

BGer 5A_699/2016 vom 29. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_699_2016

FR: TF 5A_699/2016 du 29 septembre 2016

IT: TF 5A_699/2016 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 août 2016, communiqué aux parties par plis recommandés du 17 août 2016, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel interjeté le 13 mai 2016 par A. _____ SA contre le jugement rendu le 27 avril 2016 par le Tribunal de première instance du canton de Genève et confirmé le jugement entrepris prononçant la dissolution de la société A. _____ SA et ordonnant la liquidation par voie de faillite de ladite société, au motif qu'elle présentait une carence dans son organisation légale et n'y avait pas remédié dans les délais impartis.

Dite décision est motivée par le fait que la cour cantonale a constaté que la situation de la société appelante n'avait pas été rétablie.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 23 septembre 2016, A. _____ SA, par son administrateur B. _____, exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

L'arrêt cantonal attaqué a été envoyé sous pli recommandé à la société recourante le mercredi 17 août 2016 et, selon le système «Track & Trace» de suivi des envois de la Poste suisse, celle-ci a été avisée dans sa case postale le vendredi 19 août 2016 qu'elle était invitée à retirer le pli, ce qu'elle a fait le jour-même à 8 heures 45 minutes. L'arrêt attaqué est donc réputé avoir été notifié à la recourante à cette date.

Par conséquent, le délai de recours de trente jours (art. 100 al. 1 LTF) a commencé à courir le samedi 20 août 2016 et est arrivé à échéance le dimanche 18 septembre 2016, reporté au lundi 19 septembre 2016 (premier jour ouvrable, art. 45 al. 1 LTF , le lundi du Jeûne, n'étant pas un jour férié fédéral et n'étant pas un jour férié dans le canton de Genève, art. 45 al. 2 LTF ; voir JEAN-MAURICE FRÉSARD,

in Commentaire de la LTF, 2

ème éd. 2014, n° 2

ad art. 45).

Le présent recours, déposé à un office de Poste le vendredi 23 septembre 2016 est ainsi tardif.

Manifestement irrecevable, le présent recours tardif doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, fixés à 200 fr., doivent être mis à la charge de la société recourante (art. 66 al. 1 LTF);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.